

6^{ème} PARTIE LES DROITS ET LES OBLIGATIONS DES ADJOINTS DE SECURITE

Les droits et obligations des adjoints de sécurité précisent les conditions d'intégration des intéressés dans leur environnement professionnel, tout en permettant aux directions et services d'affectation d'encadrer ces personnels selon les modalités les plus conformes à l'intérêt du service.

Les droits ouverts aux adjoints de sécurité et les obligations qui leur sont imparties résultent, respectivement, de l'arrêté du 30 octobre 1997 fixant les droits et obligations de ces personnels, de dispositions réglementaires spécifiques telles que le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat, et de la jurisprudence administrative concernant les agents publics. Les obligations imparties aux adjoints de sécurité sont soit liées à leur qualité d'agent public, soit, plus spécifiquement, résultent des conditions d'exercice de leurs missions. Les droits ouverts ou garantis à ces agents visent, pour leur part, soit à aménager le régime de travail qui leur est applicable, soit à leur permettre de bénéficier de certaines possibilités ou de certains avantages, sans pour autant compromettre l'exercice de leurs fonctions.

1. - LES OBLIGATIONS DES ADJOINTS DE SECURITE AU REGARD DES BESOINS DU SERVICE :

1.1. - Obligations professionnelles de nature déontologique

Les adjoints de sécurité, ayant la qualité d'agent public non titulaire, sont tenus, comme tout agent public, de respecter une stricte neutralité politique et religieuse dans le cadre et sur les lieux du service. Celle-ci exclut :

- le port de tout signe apparent, qu'il soit ou non de nature confessionnelle, dans la mesure où il n'est pas autorisé en service ;

- la rédaction, l'impression, l'affichage, l'introduction ou la diffusion de tout document de nature politique ou religieuse, ou à caractère raciste ou xénophobe, ou appelant à l'indiscipline collective.

Leur vocation étant, plus spécialement, d'aider la police nationale à améliorer les conditions d'exercice du service public de la sécurité, l'objet et les modalités de leurs missions de surveillance générale et d'assistance ou de soutien au public requièrent des adjoints de sécurité le respect d'obligations liées à leur présence au sein de services opérationnels, ainsi qu'à leurs relations avec le public.

C'est la raison pour laquelle il convient de rappeler les principales règles déontologiques suivantes, tant à l'égard du service qu'envers le public.

1.1.1. - A l'égard du cadre professionnel

A titre liminaire, il importe de préciser que, au cours de la scolarité, les adjoints de sécurité sont soumis au règlement intérieur de l'école ou du centre de formation dont ils dépendent.

L'adjoint de sécurité est tenu d'exécuter les missions qui lui sont confiées, de suivre les instructions données dans le respect des principes et institutions républicains ainsi que des prescriptions du code de déontologie de la police nationale, et de rendre compte à l'autorité hiérarchique des conditions d'exécution des missions reçues, ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées à cet effet.

La fonction d'adjoint de sécurité est exclusive de toute autre activité rémunérée. A l'instar des autres agents publics non titulaires, les adjoints de sécurité rentrent en effet dans le champ d'application du décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, qui leur ouvre seulement la possibilité de se livrer à la production d'oeuvres scientifiques, littéraires ou artistiques. Ils sont donc tenus de consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle aux missions qui leur sont confiées. Toutefois, il leur est possible d'exercer, en qualité de volontaires, des fonctions au sein des corps de sapeurs-pompiers, celles-ci devant être conciliées avec les exigences du service.

Les obligations, portant respectivement sur le respect du secret professionnel, la réserve et la discrétion à raison des faits et informations dont l'adjoint de sécurité a connaissance dans le cadre de ses fonctions, sont impératives au regard à la fois de l'efficacité opérationnelle des services auprès desquels les adjoints de sécurité sont affectés, et de leur perception par les personnels de la police nationale et par le public.

1.1.2. - A l'égard du public

Les obligations professionnelles, justifiées plus particulièrement par un impératif de comportement à l'égard du public, s'inscrivent dans la volonté de projeter l'image la plus favorable de la police auprès de la population, en particulier de celle résidant dans les quartiers difficiles.

A l'instar de ses supérieurs et collègues exerçant leurs fonctions au sein des services actifs, l'adjoint de sécurité doit s'abstenir :

- de tout acte ou propos de nature à porter la déconsidération sur la police nationale ou à troubler l'ordre public ;
- de toute activité de nature à jeter le discrédit sur la fonction qu'il exerce ou la police nationale en général, ou de nature à créer une équivoque préjudiciable à celle-ci. Tout manquement à ces obligations engage la responsabilité disciplinaire de l'intéressé.

L'adjoint de sécurité est tenu de porter assistance et secours à toute personne en danger, même en dehors du service. En outre, il prend toute mesure nécessaire à la protection de la vie et de la santé des personnes dont il a la garde. Toute abstention en la matière, ainsi que l'absence de toute tentative pour faire cesser des agissements prohibés, engage la responsabilité disciplinaire de l'intéressé.

1.2 Règles spécifiques portant sur les conditions d'exercice de leurs missions par les adjoints de sécurité

1.2.1. - L'uniforme

Les adjoints de sécurité exercent leurs missions en uniforme. Cette obligation est justifiée par l'emploi de l'adjoint de sécurité dans le cadre normal de son unité ou service d'affectation, mais également par l'obligation d'être en mesure de servir en tout temps et en tout lieu, notamment en cas d'événements graves ou importants.

Lorsque leur nature ou les nécessités du service l'exigent, et sous réserve de l'autorisation du chef de service, certaines missions peuvent s'exercer en civil.

Hors du service, le port de l'uniforme est subordonné à une autorisation préalable du chef de service.

1.2.2. - La carte professionnelle

L'autorité qui établit les cartes professionnelles est le SGAP.

Le régime des obligations afférentes à la carte professionnelle est similaire à celui relatif à l'uniforme ou à l'armement. Il comporte ainsi :

- l'obligation de port ou de détention de la carte dans le cadre et pendant le temps de service ;
- l'obligation d'utiliser cette carte à titre strictement personnel et professionnel ;
- l'obligation de déclaration immédiate en cas de perte, de vol ou de destruction ;
- l'obligation de restitution à la fin du contrat.

La carte ne peut être reproduite, prêtée ou confiée, ne doit être utilisée que dans le strict cadre professionnel et ne doit pas, sauf nécessité de service, être emportée hors du territoire national.

1.2.3. - Les locaux, matériels et véhicules de service

Les obligations suivantes incombent aux adjoints de sécurité :

- obligation d'utilisation des locaux, matériels et véhicules dans le strict cadre du service et aux seules fins du service ;
- obligation d'entretien des locaux, matériels et véhicules de service dont ils sont utilisateurs ;

La conduite des véhicules administratifs est subordonnée aux conditions d'aptitude requises par les dispositions applicables en la matière.

Tout manquement aux obligations professionnelles précitées engage la responsabilité disciplinaire de l'intéressé.

1.3. - Régime disciplinaire et suspension de fonctions

Les sanctions disciplinaires répertoriées ci-après et réparties par degré de gravité croissante, sont susceptibles d'être infligées aux adjoints de sécurité :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion temporaire de fonctions, avec retenue de salaire, pour une durée maximale d'un mois ;
- le licenciement, sans préavis ni indemnité.

Les sanctions infligées aux adjoints de sécurité ne donnent pas lieu à la convocation d'un conseil de discipline. Elles sont prises par décision du préfet du département dans le ressort duquel les adjoints de sécurité exercent leurs fonctions (à Paris, par le préfet de police).

Conformément à ce qui est prévu par l'article 18 de l'arrêté du 30 octobre 1997 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité, ainsi qu'à une jurisprudence constante traditionnellement applicable aux agents publics de l'Etat, les adjoints de sécurité faisant l'objet d'une procédure disciplinaire doivent être obligatoirement informés de l'existence et des motifs de cette procédure par lettre recommandée avec accusé de réception adressé au dernier domicile connu de l'administration. Cette lettre indique à l'intéressé qu'il a droit à obtenir communication de l'intégralité de son dossier, et l'informe de la possibilité de se faire assister par le défenseur de son choix.

L'agent faisant l'objet de poursuites disciplinaires doit disposer d'un délai raisonnable pour pouvoir utilement assurer sa défense.

Un délai d'au moins quinze jours entre la notification de la lettre l'informant de l'engagement de la procédure et la sanction est ainsi de nature à réaliser cet objectif.

En outre, il convient de rappeler que, à titre conservatoire et dans l'intérêt du service, un adjoint de sécurité peut être suspendu de ses fonctions par décision du préfet de département dans le ressort duquel il est affecté (et, à Paris, du préfet de police). La durée de cette suspension, par analogie avec les dispositions de l'article 30, de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligation des fonctionnaires, pourrait être limitée à quatre mois en l'absence de poursuites pénales.

Cette possibilité, consacrée par la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE 26 juin 1959 REINHART et CE 25 juin 1982 ODEYE) a pour effet d'interrompre le traitement de l'intéressé.

Les intéressés ont toutefois droit (CE Ass. 29 avril 1994 COLOMBANI) à recouvrer l'intégralité de la rémunération dont ils ont été privés dans le cas où aucune sanction pénale ou disciplinaire ne leur a été finalement infligée.

2 - LES DROITS ET GARANTIES OUVERTS AUX ADJOINTS DE SECURITE

2.1. - Droits et garanties ouverts aux adjoints de sécurité dans l'accomplissement de leurs missions

2.1.1. - Le régime de travail applicable :

Il convient, d'emblée, de rappeler que les principes qui régissent la fonction publique de l'Etat s'appliquent également aux adjoints de sécurité, notamment pour ce qui concerne la durée hebdomadaire du travail ou les dispositions relatives au temps partiel.

Le régime de travail auquel est soumis l'adjoint de sécurité est celui prévalant dans le service ou l'unité au sein duquel il est affecté.

A cet égard, deux cas de figure doivent être distingués.

Si l'adjoint de sécurité exerce ses fonctions en régime de travail hebdomadaire, et que l'accomplissement permanent d'un complément horaire de sa part a pour effet de porter de 39 heures à 40 h 30 la durée hebdomadaire du travail accompli, l'intéressé a alors droit, en contrepartie, à l'attribution d'un crédit annuel de repos compensateurs de dix jours, dénommés "jours d'hiver".

Si, en revanche, l'adjoint de sécurité travaille en régime cyclique, il bénéficie alors, à l'instar des fonctionnaires des corps actifs de la police nationale et selon les modalités rappelées par l'instruction générale du 26 juillet 1996 relative à l'organisation du travail dans la police nationale :

- d'une part, d'un crédit férié annuel, exprimé en heures, et proportionnel au temps de service effectué dans l'année ;
- d'autre part, des repos de pénibilité spécifiques, liés au caractère irrégulier des horaires du travail cyclique, sous forme de temps compensés.

Il importe à cet égard, afin d'éviter la création ou le développement de situations contentieuses préjudiciables au service et à l'agent concerné, que l'autorité administrative veille à ne pas laisser s'accumuler un volume trop important de crédits de repos destinés aux adjoints de sécurité. La situation de ces derniers doit être ainsi impérativement, et dans les meilleurs délais, régularisée au regard du reliquat de leurs droits à repos.

En cas de mise à fin de contrat, et si les nécessités de service le permettent, l'ensemble des crédits de repos reste dû à l'adjoint de sécurité.

2.1.2. - Les congés

Les adjoints de sécurité, en application des dispositions de l'article 10 du décret du 17 janvier 1986 précité, ont droit, compte tenu de la durée de service effectuée, à un congé annuel dont la durée et les conditions d'attribution sont identiques à celles du congé annuel des fonctionnaires titulaires prévu par le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat.

Ce congé est d'une durée :

- soit égale à cinq fois les obligations hebdomadaires de service des intéressés, appréciées en nombre de jours ouvrés, si les adjoints de sécurité ont accompli une année de service sur une période allant du 1er janvier au 31 décembre ;
- soit calculée au prorata de la durée des services accomplis au cours de l'année considérée.

Par ailleurs, en cas de rupture de contrat, la situation de l'adjoint de sécurité doit être régularisée au regard des droits à congé qui lui sont encore ouverts.

S'agissant plus particulièrement du droit à la formation, il importe de rappeler que les adjoints de sécurité, en qualité d'agents non titulaires de l'Etat, bénéficient des dispositions :

- de l'article 9-I du décret du 26 mars 1975 relatif au congé de formation professionnelle, qui prévoit qu'un agent non titulaire exerçant à temps plein des fonctions permanentes et comptant plus de trois ans de services effectifs effectués dans l'administration, a droit, sur demande transmise à l'autorité hiérarchique directe, à un congé de formation ;
- et de l'article 13 du même décret, qui ouvre à un agent non titulaire de l'Etat, pendant ses trois premières années de présence dans l'administration et jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de vingt ans révolus, le droit à un congé de formation.

2.1.3 Droit syndical et participation

Le droit syndical est ouvert aux adjoints de sécurité. En effet, le champ d'application du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique vise l'ensemble des agents publics, qu'ils soient titulaires ou non titulaires - cette dernière catégorie englobant, naturellement et en particulier, les adjoints de sécurité.

2.2. - Droits et garanties ouverts à raison de circonstances ou d'incidents susceptibles d'affecter ou d'interrompre l'exécution normale du contrat

2.2.1. – Evénements extérieurs susceptibles de conduire à une absence temporaire ou à une fin anticipée du service

Il peut s'agir de sessions de formation ou de concours administratifs, mais aussi de circonstances liées à la convocation au service national, ou à une période de réserve.

S'agissant, en premier lieu, de la participation à des sessions de formation ou à des épreuves de concours, l'importance revêtue par l'impératif de formation, et l'intérêt que présente l'obtention d'une qualification supplémentaire pour un adjoint de sécurité, conduisent à recommander d'accorder une autorisation d'absence exceptionnelle à des adjoints de sécurité souhaitant, soit participer à des sessions de formation, soit passer des concours administratifs.

Toutefois, l'accord en ce sens est subordonné :

- à une demande et une information préalables de l'autorité hiérarchique, suivies, naturellement, de l'accord du chef de service local,
- au fond, à la prise en compte de l'intérêt du service, et, si cela apparaît nécessaire, à une adaptation modulée des horaires de travail.

S'agissant, d'autre part, de la convocation sous les drapeaux d'un adjoint de sécurité pour une période de réserve, il convient de rappeler que cette formalité résulte des dispositions combinées des articles L.2 et L.83 à L.85 du code du service national. Ces dispositions, qui assimilent l'intéressé à un militaire du service actif, créent une obligation à l'égard des destinataires des convocations. Dès lors, l'absence du service de l'intéressé est de droit, celui-ci pouvant d'ailleurs bénéficier d'une couverture particulière en cas d'accident imputable à l'Etat.

Les mêmes effets se produisent si l'adjoint de sécurité doit effectuer son service national après son recrutement.

Dans cette hypothèse, les intéressés devraient être incités à accomplir cette obligation en qualité de policier auxiliaire.

Lorsqu'il est libéré du service national, quelle que soit la forme sous laquelle celui-ci a été accompli, l'adjoint de sécurité est réemployé sur l'emploi précédemment occupé dans la mesure permise par le service. Il doit pour cela, comme le prévoit l'article 26 du décret du 17 janvier 1986 précité, être physiquement apte et en formuler la demande par lettre recommandée au plus tard dans le mois suivant sa libération.

2.2.2. - Protection juridique accordée à raison d'agissements de la part de tiers

Il convient, tout d'abord, de rappeler que, aux termes du sixième et deuxième alinéa de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les dispositions de l'article 11 relatif à la protection accordée par l'Etat aux fonctionnaires s'étendent aux agents publics non titulaires.

Dans sa rédaction issue de l'article 10 de la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes, l'article 36 nouveau de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité précise que les dispositions prévues en matière de protection juridique par l'article 20 de la loi du 21 janvier 1995 s'appliquent aux adjoints de sécurité.

La nature et l'étendue de la protection juridique accordée aux adjoints de sécurité sont donc équivalentes à celles dont bénéficient les fonctionnaires des corps actifs des services de la police nationale. Les SGAP assurent l'accord et le suivi des dossiers d'assistance judiciaire en la matière.